

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 FEVRIER 2022 A 20 H. 00.

EN VISIO CONFERENCE

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;

LEGROS, KOCKELMANN, LEFÈVRE, Mme RENTMEISTER-MIGNON, Echevins;
ERLER, Mme GUILLAUME, MONVILLE, DUMOULIN, SERVAIS, LEBRUN, GENON,
LOUSBERG, Mme DETREMBLEUR, PEREIRA, CRASSON, Conseillers;
Mme CABRON-WETZ, Présidente CPAS siégeant avec voix consultative ;
Mme LAKAILLE, Directrice générale.

Absents et excusés : Mme DEPOUHON, Mme LEJEUNE, Conseillers communaux.

Absent en début de séance : M. LEGRAS, Conseiller communal.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre rend hommage à M. [REDACTED], ouvrier communal, décédé le 6 février dernier.

Il adresse ensuite les félicitations du Conseil communal à M. [REDACTED], Secrétaire communal honoraire, Président de l'Intercommunale du Circuit de Spa-Francorchamps et Citoyen d'honneur de la Ville, qui a fêté ses 100 ans le 16 février 2022.

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 janvier 2022.

Après lecture par la Directrice générale, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée.

2. Conseil de l'Action sociale. Démission d'une Conseillère et désignation de sa suppléante.

Le Conseil communal,

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, notamment l'article 14 et l'article 19 ;

Vu le décret du 8 décembre 2005, article 2 modifiant la loi organique des CPAS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 prenant acte de l'élection de plein droit sur la liste CitoyenS! de Madame [REDACTED] en qualité de Conseillère de l'Action Sociale ;

Vu la lettre du 8 février 2022 par laquelle Mme [REDACTED], demeurant à Stavelot, élue membre effectif du Conseil de l'Action sociale, donne sa démission en qualité de Conseillère du CPAS de Stavelot ;

Attendu que le groupe CitoyenS! présente la candidature de Madame [REDACTED] ;

Considérant que l'intéressée répond à toutes les conditions pour être admise en qualité de Conseillère de l'Action Sociale et que sa candidature est donc recevable ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'accepter la démission de Mme [REDACTED] en qualité de Conseillère du Conseil de l'Action Sociale de Stavelot. L'intéressée restera toutefois en fonction jusqu'à la prestation de serment de sa successeur.
- Est élue de plein droit sur la liste CitoyenS! Madame [REDACTED], domicilié à Stavelot, [REDACTED], en remplacement de Madame [REDACTED], démissionnaire.

Mme [REDACTED] sera installée conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi de la loi organique des Centres publics de l'Aide sociale et sera invité à prêter serment entre les mains du Bourgmestre.

- Copie de cette délibération sera transmise au CPAS ainsi qu'à Mesdames [REDACTED] et [REDACTED].

3. Fournitures - Fourniture de béton de différents types pour l'année 2022. Approbation des conditions et des firmes à consulter. (Marché passé par procédure négociée sans publication préalable)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021VO03 FO relatif au marché "Fourniture de béton de différents types pour l'année 2022" établi par le Service Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Béton rendu), estimé à 15.221,25 € hors TVA ou 18.417,71 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Béton enlevé), estimé à 15.039,75 € hors TVA ou 18.198,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 30.261,00 € hors TVA ou 36.615,81 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que la date du 16 mars 2022 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 421/140-02 et sera financé sur fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 janvier 2022, un avis de légalité N°2021/018 favorable a été accordé par le directeur financier le 17 septembre 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 4 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2021VO03 FO et le montant estimé du marché "Fourniture de béton de différents types pour l'année 2022", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.261,00 € hors TVA ou 36.615,81 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- [REDACTED] Goé ;
- [REDACTED] Malmedy ;
- [REDACTED] Waimes ;
- [REDACTED] Malmedy.

Art. 4. De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 16 mars 2022 à 11h00.

Art. 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 421/140-02.

4. Services - Fauchage le long des voiries communales. Année 2022. Approbation des conditions et des firmes à consulter. (Marché passé par facture acceptée (marchés publics de faible montant))

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Technique a établi une description technique N° 2022 VO - S.O. pour le marché "Fauchage le long des voiries communales. Année 2022." ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- Tranche ferme : Tranche de marché 1 (Estimé à : 8.004,00 € hors TVA ou 9.684,84 €, 21% TVA comprise)
- Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 (Estimé à : 17.000,00 € hors TVA ou 20.570,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.004,00 € hors TVA ou 30.254,84 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que la date du 14 mars 2022 à 12h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2022, article 421/140-06;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 janvier 2022, un avis de légalité N°2022/001 favorable a été accordé par le directeur financier le 17 janvier 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 26 janvier 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Art. 1. D'approuver la description technique N° 2022 VO - S.O. et le montant estimé du marché "Fauchage le long des voiries communales. Année 2022.", établis par le Service Technique. Le montant estimé s'élève à 25.004,00 € hors TVA ou 30.254,84 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 3. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- [REDACTED] Malmedy-Chôdes ;
- [REDACTED] Waimes ;
- [REDACTED] Stavelot ;
- [REDACTED] Stavelot ;
- [REDACTED] Sart-lez-Spa ;
- [REDACTED] Francorchamps.

Art. 4. De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 14 mars 2022 à 12h00.

Art. 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, article 421/140-06.

**5. Fonctionnement de la centrale d'achat unique SPW DG (DGM-BLTIC-eWBS-DGPe-DAJ).
Approbation des conditions et du mode de passation. (Marché passé par procédure négociée sans publication préalable)**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le projet de convention d'adhésion joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Art. 1. D' adhérer à la centrale d'achat de la Région en approuvant la convention décrite ci-après relative au "Fonctionnement de la centrale d'achat unique SPW DG (DGM-BLTIC-EWBS-DGPe-DAJ) – Nouvelle convention d'adhésion et nouvelles règles de fonctionnement";

Convention d'adhésion. Centrale d'achat de la région wallonne (service public de wallonie)

Entre :

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Secrétariat général (SPW SG) représenté par [REDACTED], Secrétaire générale

ci-après dénommée la Région, d'une part,

ET

La Ville de Stavelot sise place Saint-Remacle 32 à 4970 Stavelot, représentée par Madame Séverine LAKAILLE, Directrice générale et par M. Thierry DE BOURNONVILLE, Bourgmestre et identifiée sous le n° RRW 20 207.403.915

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

Après avoir exposé que :

La Région agit en centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. En cette qualité, elle passe et conclut différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil, ... pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat.

Conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un bénéficiaire ne peut recourir à un marché ou accord-cadre passé par la Région que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence, a manifesté expressément un intérêt pour l'accord-cadre et a communiqué l'estimation maximale de ses besoins. Cette estimation ne peut pas être dépassée en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

Toutefois, le bénéficiaire continue à bénéficier des marchés publics passés par la Région et pour lesquels il ne lui avait pas été demandé de marquer intérêt (ce système n'étant pas encore mis en place) et ce jusqu'à leur échéance.

En adhérant à la centrale d'achat de la Région, le bénéficiaire peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région dans le cadre de ses accords-cadres. Il reste toutefois libre de commander ou pas.

Dans la mesure où la Région agit en tant que centrale d'achat, le bénéficiaire est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation de marché.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire adhère à la centrale d'achat de la Région (SPW) et en accepte les modalités de fonctionnement.

Article 2. Accès aux marchés/accords-cadres de la Région agissant en centrale d'achat

La présente convention d'adhésion donne accès aux marchés et accords-cadres lancés par les différents services de la Région et pour lesquels la Région agit en centrale. La Région est libre de décider quels sont les bénéficiaires qu'elle invite à manifester intérêt pour chaque marché au cas par cas.

Par la signature de la présente convention d'adhésion, le bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et conditions des marchés et accords-cadres passés par la Région pendant toute la durée de ceux-ci et ce moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites à l'article 3.

La Région met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que de l'offre de prix de l'adjudicataire de ces différents marchés et accords-cadres via une plateforme en ligne.

Article 3. Modalités de fonctionnement

- § 1. Si le bénéficiaire souhaite commander dans le cadre d'un marché ou accord-cadre donné de la Région, il est tenu de, en amont du lancement de la procédure du marché ou de l'accord-cadre concerné :
- marquer expressément son intérêt sur les fournitures ou services proposés dans le cadre du marché ou de l'accord-cadre en question et ;
 - communiquer une estimation du volume maximal de ses commandes potentielles.
- § 2. Préalablement au lancement de tout marché ou accord-cadre par la Région agissant en centrale d'achat, celle-ci invite par écrit, à sa discrétion, le bénéficiaire à marquer son intérêt et à communiquer l'estimation maximale des commandes potentielles. À cette occasion, la Région indique au bénéficiaire l'objet du marché à conclure et sa durée.
- Cette invitation est envoyée par des moyens électroniques à l'adresse générique unique communiquée par le bénéficiaire lors de la signature de la présente convention. Le bénéficiaire veille à informer la Région de toute modification du point de contact.
- Le bénéficiaire marque son intérêt et communique l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai prévu dans l'invitation à marquer intérêt. Sauf urgence, le délai de réponse est d'un mois.
- L'identification du bénéficiaire et l'estimation maximale du volume de commandes potentielles sont répercutées par la Région dans les documents du marché.
- § 3. Dans le cas où le bénéficiaire ne répond pas à l'invitation de la Région de marquer son intérêt pour le marché et/ou ne communique pas l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai imparti, il est présumé décliner cet intérêt et ne peut pas passer de commandes dans le cadre du marché ou accord-cadre concerné. Il est également présumé décliner cet intérêt lorsqu'il ne répond pas parce que l'adresse mail utilisée par la Région pour le contacter n'est plus la bonne et que le changement de cette adresse mail de contact n'a pas été communiqué par le bénéficiaire à la Région.

Article 4. Commandes – Non-exclusivité

Une fois le marché ou l'accord-cadre conclu, le bénéficiaire qui a marqué intérêt conformément à l'article 3 adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu par la Région, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Le bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal des commandes potentielles communiqué à la Région wallonne. Toutefois, en cas de dépassement de ce volume pour des circonstances non imputables au bénéficiaire, il sollicite préalablement à toute commande l'accord de la Région par voie électronique.

Article 5. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution de ses commandes et ce, jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés ou accords-cadres auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 6. Direction et contrôle des accords-cadres

La Région reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés et accords-cadres, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés et accords-cadres ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés et accords-cadres. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 7. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à s'assurer de la constitution du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et aux modalités fixées dans les documents du marché et procéder à sa libération.

Article 8. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges de l'accord-cadre auquel il a recours.

Article 9. Suivi de l'exécution des commandes**§ 1. Exécution des commandes**

Le bénéficiaire s'engage, à la demande de la Région et dans le délai fixé par elle, à communiquer les quantités effectivement commandées dans le cadre des marchés pour lesquels il a marqué un intérêt.

§ 2. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

§ 3. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 10. Information

La Région se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché ou de l'accord-cadre concerné qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 11. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés et accords-cadres passés par la Région agissant en centrale d'achat, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.

Article 12. Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable *ad nutum* par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le bénéficiaire,

Pour la Région,


Directeur générale

Art.2 : De transmettre la délibération à la Région via son site centralearchat.sg@spw.wallonie.be.

Monsieur Damien LEGRAS, Conseiller communal, entre en séance.

6. Présentation du projet du nouveau site internet de la Ville.

Après un mot d'introduction de M. Patrice Lefebvre, Echevin de l'Information, le Conseil entend une présentation du nouveau site internet de la Ville par Mme , employée au Service Secrétariat et responsable du site internet.

7. Fournitures – Fourniture d'un kit de streaming pour les séances du Conseil communal. Approbation des conditions et des firmes à consulter. (Marché passé par procédure négociée sans publication préalable).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022EQ01 relatif au marché "Fourniture d'un kit de streaming pour les séances du Conseil communal." établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/744-51/-/2022EQ01 et sera financé sur fonds propres;

Considérant qu'une demande de subvention régionale couvrant 80% de la dépense sera introduite via le portail des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 janvier 2022, un avis de légalité N°2022/002 favorable a été accordé par le directeur financier le 3 février 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 9 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2022EQ01 et le montant estimé du marché "Fourniture d'un kit de streaming pour les séances du Conseil communal", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- [REDACTED] Eben-Emael ;
- [REDACTED] Lebbeke ;
- [REDACTED] Liège
- [REDACTED] Francorchamps.

Art. 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/744-51/-/2022EQ01.

Art. 5. Une demande de subvention régionale couvrant 80% de la dépense sera introduite via le portail des pouvoirs locaux.

8. Correspondance.

31.01 SPW. Adalia

Objet : Wallonie en fleurs 2021. Stavelot remporte 1 fleur.

24.01 SPW Intérieur, Direction des ressources humaines des pouvoirs locaux.

Objet : Convention sectorielle 2005 – 2006. Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire – Notification de l'arrêté de subvention. Suivi 2021.

03.02 Fédération Wallonie Bruxelles – Sports

Objet :Reconnaissance des centres sportifs locaux et centres sportifs locaux intégrés en application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés.-

Dénomination : Régie communale autonome de Stavelot

04.02 SPW. Département des Finances locales.

Objet : Approbation après réformation du budget communal 2022.
